



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

constructions scolaires

Question écrite n° 58737

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des internats scolaires. En effet, selon l'Observatoire national de la sécurité dans les établissements scolaires, un service d'internat serait encore en fonctionnement dans trente et un bâtiments à structure métallique susceptibles de ne pas avoir de résistance au feu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour pallier les dangers que représente ce type de structures.

Texte de la réponse

Dans son rapport annuel 2000, l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur mentionne qu'un service d'internat fonctionne dans trente et un bâtiments à structure métallique. A travers ses recommandations, l'Observatoire national de la sécurité, mis en place à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, attire l'attention et informe les intéressés sur les risques inhérents à de tels bâtiments. Depuis le 1er janvier 1986, les lois de décentralisation ont transféré aux collectivités territoriales les compétences en matière de construction, d'aménagement et de maintenance des établissements scolaires, domaine qui inclut les internats. C'est dans le respect des compétences dévolues aux collectivités territoriales que le ministre de l'éducation nationale, tirant les conclusions des recommandations de l'Observatoire national de la sécurité, a adressé aux recteurs et aux préfets le 28 décembre 2000 et le 18 janvier 2001 des instructions très claires, leur demandant notamment de se rapprocher des collectivités territoriales concernées pour examiner les conditions dans lesquelles les internats situés dans des bâtiments métalliques pourraient être reconstruits. Par ailleurs, il est rappelé que les maires, s'appuyant sur les avis des commissions de sécurité en matière de prévention du risque d'incendie, notifient des décisions d'exploitation des établissements recevant du public en toute connaissance de cause. Il revient en effet au maire, en tant qu'autorité de police sur sa commune conformément aux articles L. 2122-24 et L. 2542-10 du code général des collectivités territoriales, ou au préfet par substitution, « le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser... les fléaux calamiteux tels que les incendies ». En conséquence, il paraît logique que la collectivité compétente et informée, notamment par l'Observatoire national de la sécurité, s'en remette à l'avis de la commission de sécurité et estime à bon escient les conditions de sécurité dans lesquelles les établissements doivent fonctionner.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58737

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1474

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3844